



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 37 - AVRIL 2016



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM

Service Agriculture Forêt (**SAF**)

ARRÊTÉ N° DDTM34 - 2016 - 03 - 07013
relatif à la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,

Vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural relatifs au fonctionnement et à la désignation des membres de la CDOA,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-03036 modifié le 10/07/2013, le 19/02/2014, le 1^{er} juillet 2014, le 30/10/2014 et le 06/02/2015, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant, M. Yvon PELLET
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant, M Jack GAUFFRE,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS
Suppléant : M. Gérard BARO

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Jérôme DESPEY
Suppléants : M. Pierre COLIN
Mme Marie LEVAUX

Titulaire : M. Philippe COSTE
Suppléants : M. Jean-Michel SAGNIER
M. François GARCIA

Titulaire : M. Jean-Pascal PELAGATTI
Suppléantes : Mme Émilie ALAUZE
Mme Sophie NOGUES

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire : M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants : M. Didier BOYER
M. Michel SIMAR

Titulaire : M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire : M. Denis CARRETIER
Suppléants : Mme Céline MICHELON
M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire : M. Guilhem VIGROUX
Suppléants : M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU

Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
Suppléants : M. Christophe COMPAN
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire : M. Samuel MASSE
Suppléants : Mme Camille BANTON
M. Fabrice SEGUIER

Titulaire : M. Franck SOULIER
Suppléants : M. Laurent GROS
M. Rémi DUMAS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Thierry ARCIER
Suppléante : Mme Amandine MALLANTS

Représentants de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. François FERDIER
Suppléants : M. Olivier DUCHAMP
M. Olivier MARTINEZ

Représentants du MODEF :

Titulaire : M. Didier GADEA
Suppléant : M. Luc GERARD

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire : Mme Sandrine ELLAYA
Suppléant : M. Gérard FRANCES

- Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires, au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Stéphane MOUTON
Suppléant : M. Alain DJAMI

- Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires, hors commerce indépendant de l'alimentation : non désigné

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Gérard OLLIER
Suppléants : M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN
M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. Cédric SAUR
Suppléants : M. Michel PONTIER
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Alain BARET
Suppléant : M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Robert SANS
Suppléants : M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

Titulaire : M. Pierre MAIGRE
Suppléante : Mme Micheline BLAVIER

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. Didier MARRAGOU
Suppléants : M. Patrick MOROY
M. Robert FIERRET

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Christophe JARLAN
Suppléant : M. Daniel GARCIA

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant : M. Philippe VAILLE

Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléante : Mme Laurence BOURRY

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-03036 en date du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, et les arrêtés préfectoraux le modifiant sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Hérault

SIGNE par

Matthieu GREGORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***
SERVICE ENVIRONNEMENT
ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Arrêté n° DDTM34-2016-03-07028

portant sur l'autorisation de circulation d'un petit train touristique routier dans la commune d'Agde

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la légion d'honneur.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26,

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 21 mars 2016 en vue de faire circuler un second petit train touristique routier sur l'itinéraire ci-annexé dans l'agglomération d'Agde,

VU l'avis favorable de monsieur le maire d'Agde du 25 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral 2015-I-2175 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à monsieur Matthieu Gregory, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, concernant l'itinéraire défini en article 1 du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1

La SARL « les petits trains agathois » est autorisée à faire circuler deux petits trains touristiques routiers de catégorie III dans la commune d'Agde sur l'itinéraire joint au présent arrêté. Le petit train est également autorisé à circuler à vide sans voyageur pour des acheminements à caractère technique, hors service commercial sur la commune d'Agde.

Article 2

Le matériel mis en œuvre à cette occasion est le suivant :

- Train 1

- Locomotive n°1 : EA 502 NR
- Wagons : EA468MS ; EA482MS ; EA491MS

- Train 2

- Locomotive N°2 : EA 519 NR
- Wagons : EA 449PQ ; EA 455 PQ ; EA 459 PQ

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire d'Agde

Le directeur départemental de la DDTM de l'Hérault,

Le commissariat de police d'Agde

Le directeur régional de la DREAL Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Hérault

SIGNE

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Aménagement du Territoire Ouest
Unité Aménagement

Arrêté préfectoral n° DDTM 34-2016-03-07030

**portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)
dite ZAD de « l'entrée de ville route de Guiraudette »
sur le territoire d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L212-1 et suivants et R 212-1 et suivants et L 221-1 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AGDE en date du 30 juin 2015, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé, dénommée « entrée de ville Route de Guiraudette ».

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières en vue de la réalisation du projet de développement d'une zone d'activités économiques permettant l'accueil d'activités commerciales et hôtelières, et se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Considérant que la commune est soumise à une forte pression foncière risquant de compromettre le projet d'entrée de ville.

Considérant que le projet est situé sur l'entrée Est de la ville d'Agde et en bordure de l'axe structurant qui dessert le Cap d'Agde. De plus, l'assiette du projet est également dans le périmètre de l'aire de valorisation de l'architecture et du paysage (AVAP) et en limite du secteur paysager de la Planèze. Ces contraintes paysagères génèrent un surcoût d'aménagement qui nécessite une forte maîtrise des prix du foncier pour garantir la faisabilité du projet.

Considérant que le périmètre de la ZAD n'a pas d'impact sur les exploitations agricoles.

Considérant que le périmètre proposé du projet est compatible avec le Document d'Orientations Générales du SCOT Biterrois qui préconise un développement commercial en continuité et en densification de l'existant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Agde, afin de constituer une réserve foncière permettant la réalisation d'une opération d'activité commerciale et hôtelière et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra l'accueil d'entreprises commerciales de périphérie, manquantes sur le territoire.

L'aménagement de cette zone permettra de restructurer l'entrée de ville Est d'Agde, axe principal vers le Cap d'Agde.

Ce développement devra être compatible avec les objectifs du SCOT du Biterrois.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint. Elle se compose des parcelles suivantes : LR n° 0001, 0002, 0003, 0004, 0032, LW0036 .

La superficie couverte représente environ 5,1 hectares.

Article 3 :

La commune d'Agde est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté et de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagnée du présent arrêté, sera déposée à la mairie d'Agde.

L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois. La commune s'assurera des mesures de publicité, en insérant en caractères apparents l'avis de création de la ZAD dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat

- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire d'Agde

M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M le Sous Préfet de Béziers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2016

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

Direction Départementale de la
Protection
Des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-I- 247

Portant enregistrement de la Société CARREFOUR Hypermarchés France pour la régularisation d'un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de ST JEAN DE VEDAS
Rubrique ICPE : 2221-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-11 et R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU la demande d'autorisation déposée le 11 mai 2012, complétée le 3 décembre 2012 par la Société CARREFOUR Hypermarchés France, dont le siège social est situé 1 rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault 91002 EVRY Cédex;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I024 du 10 janvier 2014 portant ouverture d'enquête publique relative à la demande de la Société CARREFOUR Hypermarchés France en vue de régulariser un hypermarché Carrefour situé à St Jean de Védas comprenant une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le courrier en date du 10/03/2016 de M. Thibault PALLUD directeur de CARREFOUR ST JEAN DE VEDAS demandant à substituer une demande d'enregistrement à la demande d'autorisation initiale.

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14/03/2016;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'Article R. 512-46-30 du Code de l'environnement précise que les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement (article R. 512-11) précise que lorsque le Préfet estime que l'installation est soumise à déclaration " ou à enregistrement ", il invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer " une demande d'enregistrement ou une déclaration à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	3
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	5
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	5
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....	5
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	6

CHAPITRE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....	6
TITRE 4. EXECUTION.....	7

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

L'atelier de transformation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, d'une surface d'environ 1000m², implanté au sein de l'hypermarché CARREFOUR situé à ST JEAN DE VEDAS, de la société CARREFOUR Hypermarché France, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Jean Mermoz, ZAE St Guénault 91002 EVRY Cédex, représentée par M. Thibault PALLUD Directeur de l'hypermarché, est enregistré.

Cette installation est localisée Route de Sète à ST JEAN DE VEDAS, suivant la description précisée dans l'article 1.2.2.

Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement existant	Régime
2221-B	transformation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	supérieure à 2 t/j	3t/j	E

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement existant	Régime
4802	Emploi dans des équipements clos en exploitation de fluides frigorigènes fluorés	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1800kg	DC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

L'installation se situe sur la commune de ST JEAN DE VEDAS dans une zone commerciale à l'est de la commune, sur la route de Sète (route départementale n° 612).

Elle se situe en zone 4 AU du plan local d'urbanisme autorisant une ICPE de ce type.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Cette installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2012, complétée le 3 décembre 2012.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans Objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- ❑ l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'[article L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de ST JEAN DE VEDAS et de MONTPELLIER, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de ST JEAN DE VEDAS ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des 2 maires.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de la protection des populations, messieurs les maires de ST JEAN DE VEDAS et MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 25 mars 2016
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté établissant la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2017

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
- VU** le décret n° 2014-258 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Hérault ;
- VU** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2015-0I-311 du 03 mars 2015 établissant la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2017, s'établit à 855 sur la base d'une population totale départementale de 1.111 881 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 03 mars 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les 855 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2017, sont répartis comme suit :

IV – TOTAL :

Population : 1 111 881

Nombre de jurés : 855

ARTICLE 3 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé

Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Montpellier, le 25 mars 2016

Direction Énergie Connaissance

Nos réf.: DEC/MCV/EM/2016.075

Affaire suivie par : Marie-Claude VERNEJOUX

Tél. 04 34 46 63 79 – Fax :04 34 46 63 89

Courriel : marie-claude.vernejoux@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

LE PRÉFET DE L'HERAULT,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R.323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier reçu le 6 janvier 2016 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société CEOLCAB34, filiale de la société La Compagnie du Vent Engie, pour la pose d'un réseau électrique souterrain 20 kV sur la commune de Joncels, empruntant le domaine public ou des terrains privés, en vue du raccordement du projet de parc éolien du Plateau de Cabalas au réseau public d'électricité ;

Vu les résultats de la consultation du maire et des services concernés ouverte le 10 février 2016 ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire et les services concernés consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet d'ouvrage tel que présenté par la société CEOLCAB34 dans le dossier déposé le 6 janvier 2016, en vue du raccordement en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, du parc éolien du Plateau de Cabalas sur la commune de Joncels, est approuvé préalablement à son exécution.

Article 2

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société CEOLCAB34, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité sont transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article R 323-30 du Code de l'Energie.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées), à sa demande.

Article 3

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension.

Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7

Cette approbation est délivrée à la société CEOLCAB34, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 8

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault de la présente décision.

Article 9

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune de Joncels concernée par les travaux.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Joncels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur Énergie Connaissance,

Signé par

Eric PELLOQUIN

le 25 mars 2016

Destinataires :

- M. le Préfet de l'Hérault
- M. le Maire de Joncels
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de l'Hérault
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- M. le Directeur Territorial ERDF de l'Hérault
- M. le DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Montpellier
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL de l'Hérault
- M. le Président de CEOLCAB34

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2016-01-237 du 29 mars 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La ronde Castriote"**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Castries Running Club", en vue d'organiser le dimanche 03 avril 2016, une épreuve de course à pied dénommée « La ronde castriote » ;
- VU l'autorisation de passage délivrée par le maire de Sussargues ;
- VU l'avis du maire de Castries et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société AXA ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Castries Running Club" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 03 avril 2016, une épreuve de course à pied dénommée « La ronde Castriote » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, deux ambulances et leur équipage et d'un véhicule tout terrain disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. M. Jean-François AGUADO (tél : 06 13 17 02 01) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 95 62 85 13 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'L'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation. Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages,

dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signé

Guillaume SAOUR



PREFET DE L'HERAULT

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Pôle prévention

Montpellier, le 29 mars 2016

Affaire suivie par : F.Torres
☎ : 04.67.61.60.42
Fax : 04.67.02.25.51

Compte rendu

Présentation de l'épreuve

'Ronde Castriote' du 03 avril 2016

Organisée par l'association « Castries Running Club »

Président: M. CABROL Jérôme

- 3^e édition pour cette épreuve pédestre se déroulant essentiellement sur la commune de CASTRIES et une partie sur la commune de SUSSARGUES
- Cette manifestation sportive comprend 5 courses.
- 2 courses ouvertes à partir de 16 ans sur 6 km et 12 km et
- 3 courses pour enfants de moins de 9 ans et les catégories poussins et benjamins sur des parcours de 500 mètres ; 1,5Km et 3 Km qui s'effectueront autour de la carrière de FONDESPIERRE où auront lieu les départs et arrivées des différentes courses.
- Les parcours se déroulent en quasi totalité sur des chemins et monotraces du domaine de FONDESPIERRE.
- L'organisateur a limité à 750 le nombre de participants pour le 6 et 12km ; Les départs seront donnés à 09h30 pour le 6 km et 09H45 pour le 12 km.
- Pour les courses des enfants, les départs seront échelonnés et commenceront à partir de 11h30 jusqu'à 11h50 selon la catégorie.

Dispositifs de secours et de sécurité

'Dispositif mis en place'

- ambulance : 2 ambulances + 4 secouristes (O2 Ambulance)
 - médecin : 1 (Docteur : RAVOIRE Philippe)
 - moyens radio : talkie-walkie et téléphone portable.
 - signaleurs / jalonneurs : 19 répartis sur le parcours
- "Organisateur des secours": M. Jean-François AGUADO
tél: 06 13 17 02 01
PC Course: 06 95 62 85 13
Ouverture de la course : VTT
Fermeture de la course : VTT
- attestation mise à disposition d'un le 4X4

RTS 'CDCHS' 'Dispositif exigé'

Course de moins > à 500 coureurs

- 1 médecin
- 2 ambulances
- 4 secouristes
- Signaleurs à chaque intersection

Justificatifs remis par l'Organisateur

- Avis favorable de la CDCHS-
- Attestation de la police d'assurance souscrite pour cette épreuve -AXA-
- Arrêtés de priorité de passage délivrés par les communes de :CASTRIES
- Autorisation de passage délivrée par les Mairies : SUSSARGUES
- Syndicat et sociétés de chasse informés
- Propriétaires des parcelles privées informés.
- Attestations de l'organisateur engageant sa responsabilité (prise en charge des frais, réparations dommages, équipements des signaleurs ...)
- Cette épreuve **ne se déroule pas** sur une zone classée Natura 2000
- Autorisation du CG 34 d'utilisation du domaine départemental de Fondespierre

Pièces manquantes

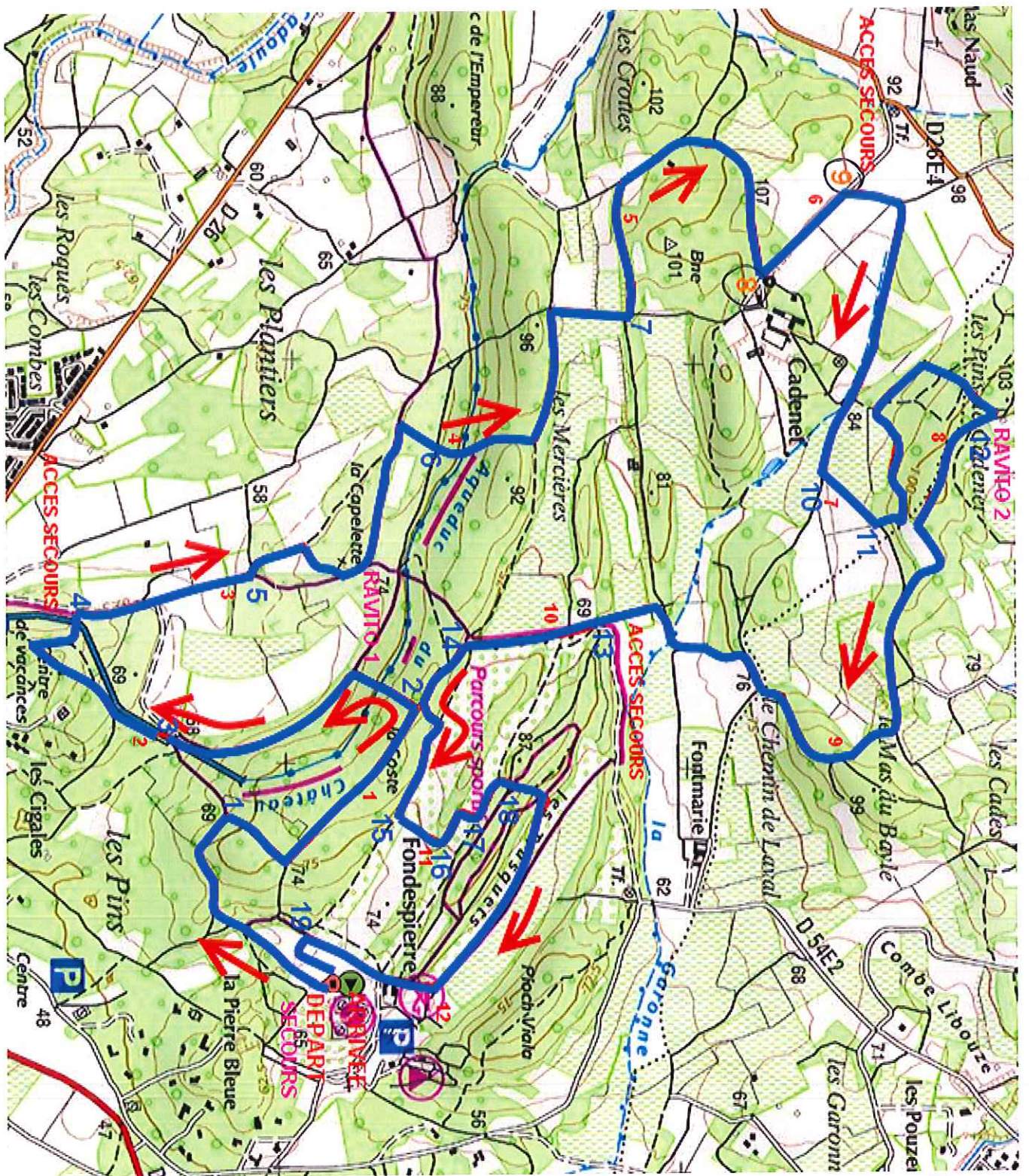
RAS

AVIS DE LA CDSR :

FAVORABLE

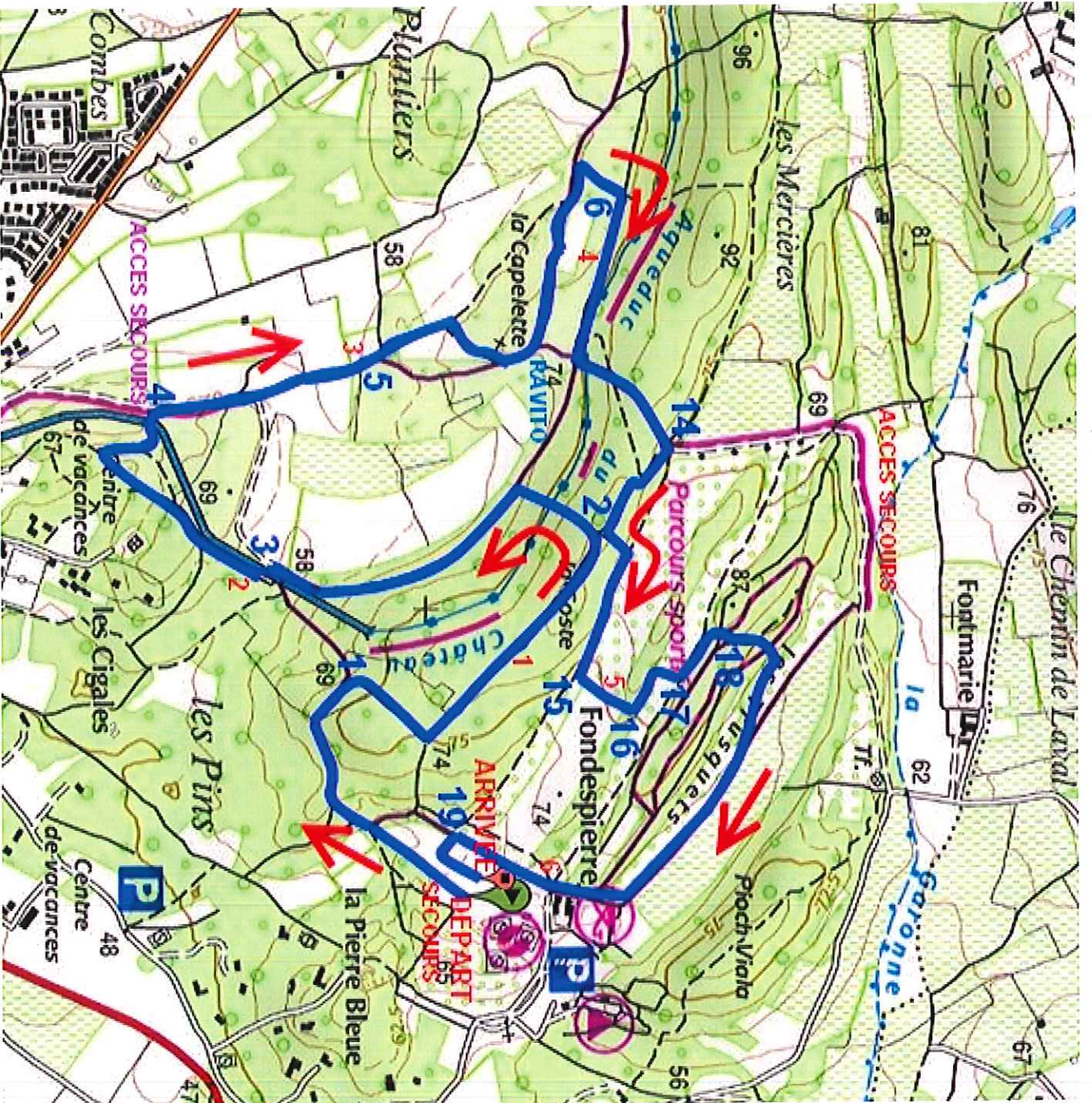
Le président,


Catherine DHENIN

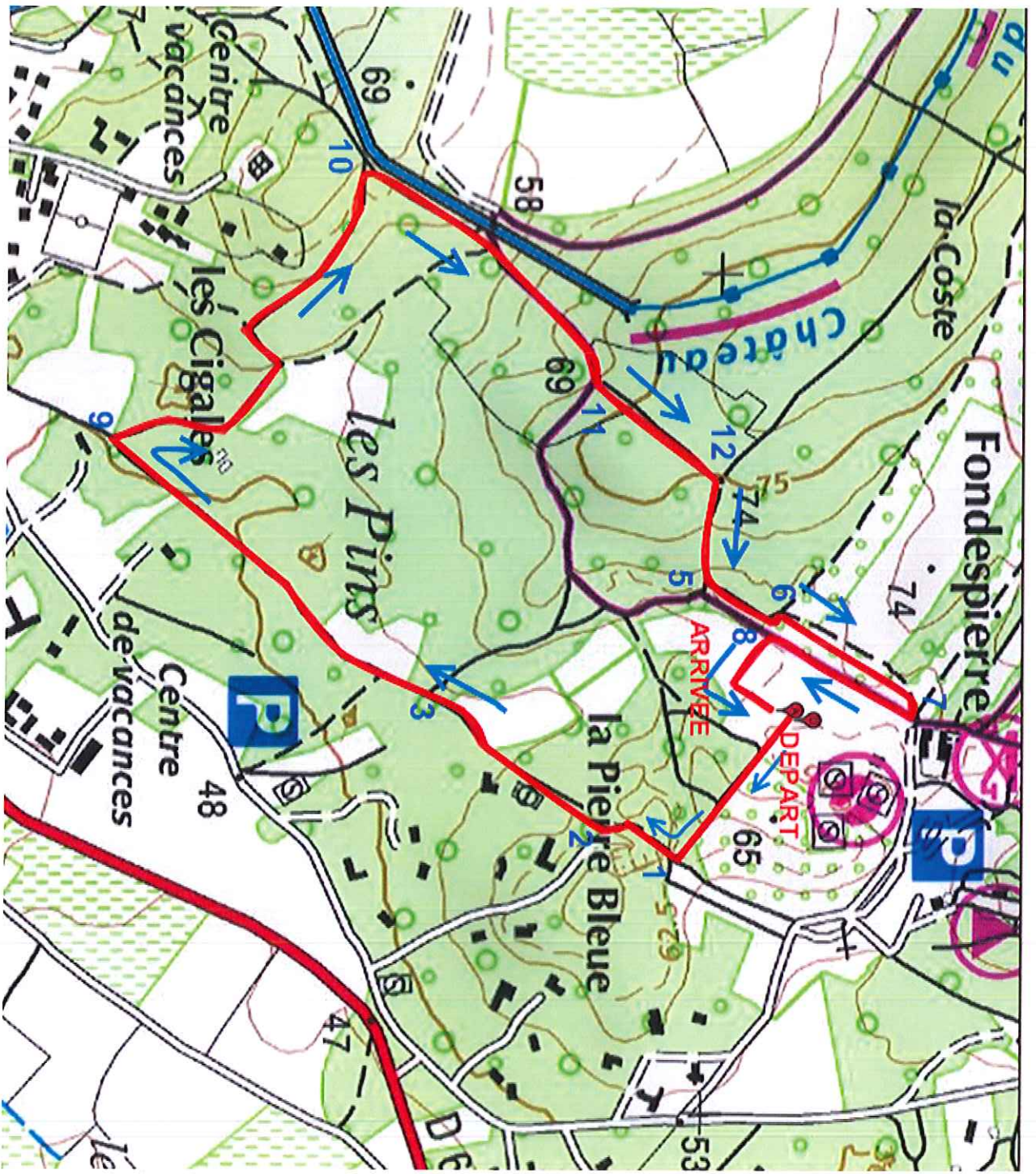


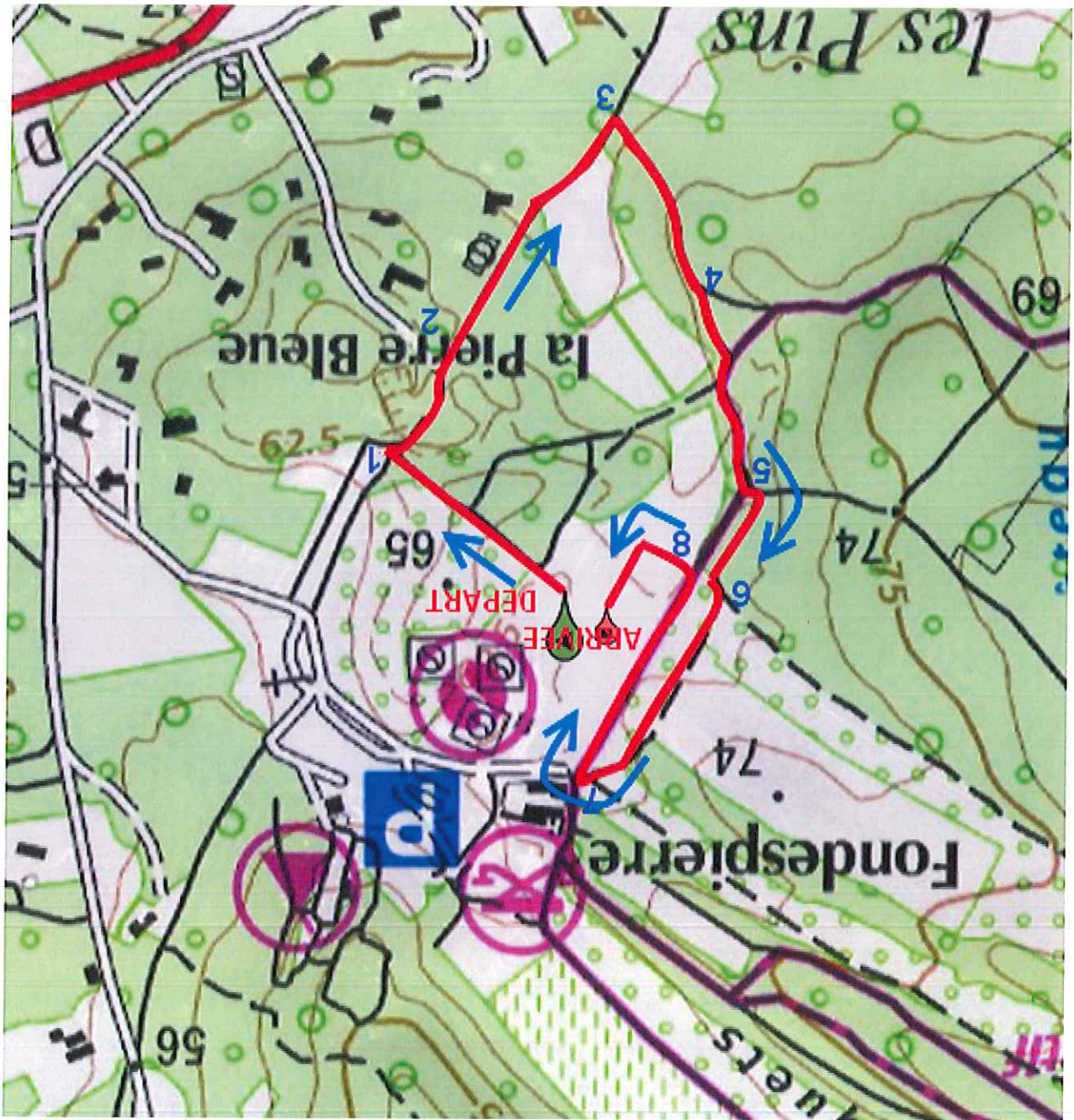
12 km

6 km



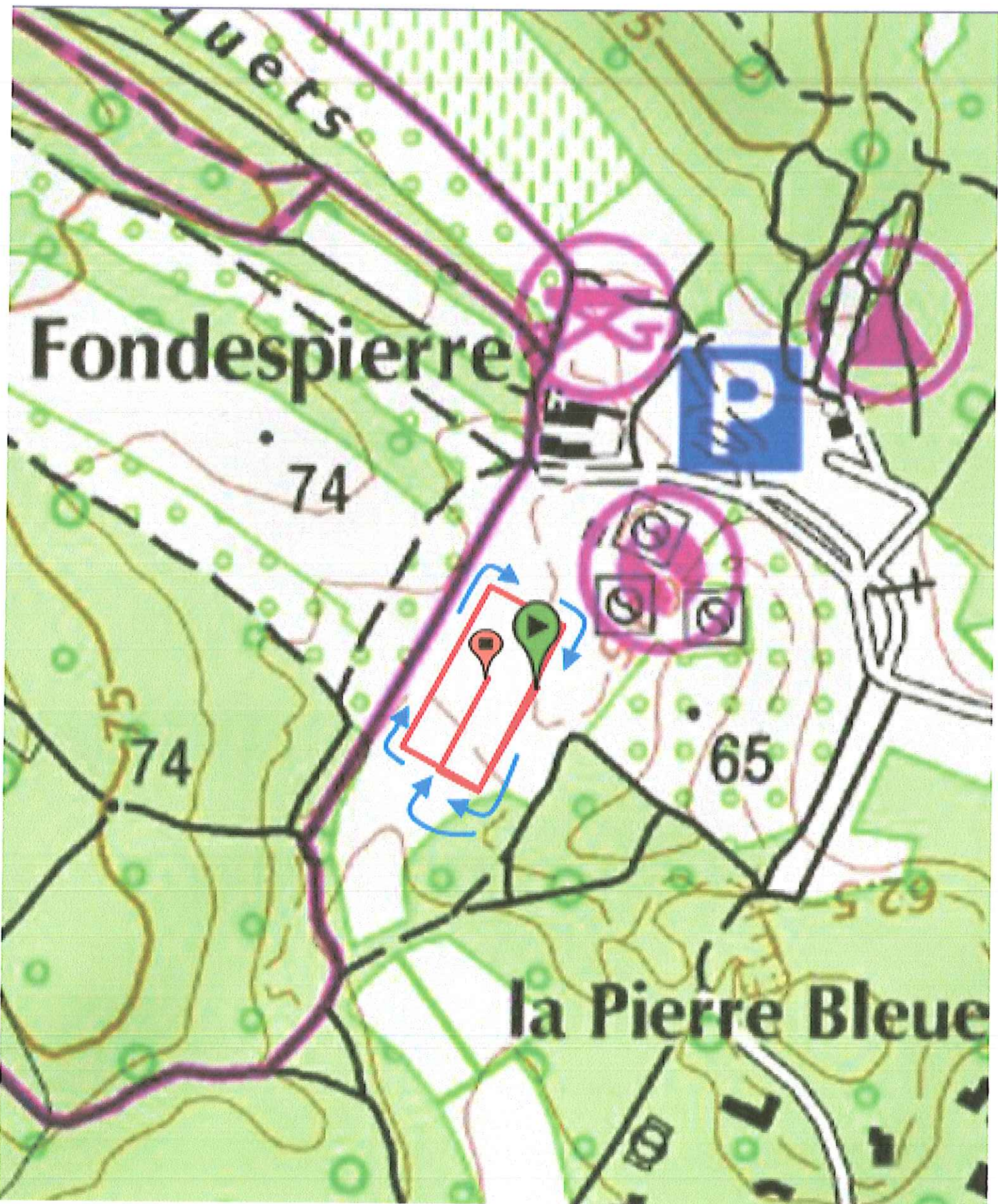
Course enfants
3 km.





Course en famille : 1,5 km.

Course enfants : 500 M.





PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-69
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP492132691
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-271 concernant la SARL O2 MONTPELLIER dont le siège social était situé 7 rue Raoux – 34000 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL O2 MONTPELLIER à compter du 5 février 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de SARL O2 MONTPELLIER est modifiée comme suit :

- 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER - numéro SIRET : 492 132 691 00030.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 16-XVIII-70
à l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-59
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP492132691**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-59 en date du 8 mars 2016 portant agrément de la SARL O2 MONTPELLIER dont le siège social était situé 7 rue Raoux – 34000 MONTPELLIER.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement siège social de la SARL O2 MONTPELLIER à compter du 5 février 2016.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de la SARL O2 MONTPELLIER est modifiée comme suit :

- 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-67
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799628094
N° SIREN 799628094**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 novembre 2015 par Mademoiselle Delphine DUTRE en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme PAYSAGE DE VIE dont l'établissement principal est situé Domaine de Camboux - 34725 ST ANDRE DE SANGONIS et enregistré sous le N° SAP799628094 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-66
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818651556
N° SIREN 818651556**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 mars 2016 par Monsieur Vincent MONZO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DEPANNE MOI dont l'établissement principal est situé 14 rue Georges Guynermer - 34470 PEROLS et enregistré sous le N° SAP818651556 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-68
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519733380
N° SIREN 519733380**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 mars 2016 par Madame Samya PEREZ en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SAM'AIDE dont l'établissement principal est situé ZAE du Rouergas - 136 rue de la Mine - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP519733380 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-65
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818827669
N° SIREN 818827669**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 mars 2016 par Monsieur Nicolas PORTALES en qualité de Gérant, pour la SARL SAP PORTALES dont l'établissement principal est situé 6 parc d'activités de Camalce - 34150 GIGNAC et enregistré sous le N° SAP818827669 pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-72
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448245233
N° SIREN 448245233**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 mars 2016 par Monsieur Norbert THECUA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PC D'OC CONSULTING dont l'établissement principal est situé 13 impasse Marivaux - 34110 MIREVAL et enregistré sous le N° SAP448245233 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-71
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818329013
N° SIREN 818329013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 février 2016 par Mademoiselle Claire VANHOYE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé L'Oustal - 820 route de Maureilhan - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP818329013 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE